

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
No : 200-06-000161-136

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

M. GAËTAN ROY, [REDACTED]
[REDACTED]

Requérant ;

c.

DENSO CORPORATION;

et

DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.;

et

DENSO MANUFACTURING CANADA, INC.;

et

DENSO SALES CANADA, INC.;

et

**DENSO INTERNATIONAL KOREA
CORPORATION,** [REDACTED]
[REDACTED]

et

DENSO KOREA AUTOMOTIVE CORPORATION,
[REDACTED]
[REDACTED]

et

KOREA WIPER BLADE CO., LTD., [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

et

ASMO CO., LTD.;

et

ASMO NORTH AMERICA, LLC;

et

**ASMO GREENVILLE OF NORTH CAROLINA,
INC.,** [REDACTED]

et

MITSUBA CORPORATION;

et

AMERICAN MITSUBA CORPORATION;

et

ROBERT BOSCH GMBH, [REDACTED]

et

RBKB BOSCH ELECTRICAL DRIVES CO., LTD., [REDACTED]

et

ROBERT BOSCH LLC, [REDACTED]

et

ROBERT BOSCH, INC., [REDACTED]
[REDACTED]

Intimées.

**REQUÊTE RÉAMENDÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

(Articles 1002 et ss. C.p.c.)
(N/D :67-133/ Systèmes d'Essuie-Glaces/ Windshield Wiper Systems)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. Le Requéran désire exercer un recours collectif pour le compte [...] du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

« [...] Toute personne du Québec qui [...] a acheté [...] un système d'essuie-glaces* pour l'installation dans un véhicule automobile [...] neuf** ou qui [...] a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf [...] équipé d'un système d'essuie-glaces, et ce, entre le [...] 1er janvier 2000 et le 31 juillet 2011 (la « Période visée par le recours »).

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 18 avril 2012 et le 18 avril 2013, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec les Requéran. »

* Les systèmes d'essuie-glaces achetés pour la réparation ou le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe.

** Véhicule automobile désigne : voitures, véhicules sport utilitaires (VUS), fourgonnettes, camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum).

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

ou tout autre groupe ou période que le Tribunal pourra déterminer;

2. Le Requéran reproche aux Intimées d'avoir comploté pour conclure des ententes illégales afin de fixer le prix de vente des systèmes d'essuie-glaces (ci-après « **Système d'essuie-glaces** ») et ainsi restreindre ou éliminer la concurrence;
3. Plus particulièrement, le Requéran allègue [...] que durant la Période visée par le recours [...], les Intimées ont participé à des réunions secrètes et ont conclu des arrangements pour fixer les prix, déterminer les augmentations de prix et se partager le marché des Systèmes d'essuie-glaces;

B) LES INTIMÉES

DENSO

4. L'Intimée Denso Corporation est une corporation créée sous l'autorité des lois du Japon;
5. L'Intimée Denso International America, inc. est une corporation américaine ayant sa principale place d'affaires à Southfield au Michigan. Denso International America inc. est actuellement entièrement possédée et sous le contrôle de Denso Corporation;
6. L'Intimée Denso Manufacturing Canada, inc. est une corporation canadienne ayant sa principale place d'affaires à Guelph en Ontario. Denso Manufacturing Canada inc. est actuellement entièrement possédée et sous le contrôle de Denso Corporation;
7. L'Intimée Denso Sales Canada, inc. est une corporation canadienne ayant sa principale place d'affaires à Mississauga en Ontario. Denso Sales Canada inc. est actuellement entièrement possédée et sous le contrôle de Denso Corporation;
- 7.0.1 L'Intimée Denso International Korea Corporation est une société coréenne ayant sa principale place d'affaires à Uiwang-si, en Corée du Sud;
- 7.0.2 Denso International Korea Corporation est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Denso Corporation;
- 7.0.3 L'Intimée Denso Korea Automotive Corporation est une société coréenne ayant sa principale place d'affaires à Changwon-city, en Corée du Sud;

7.0.4 Denso Korea Automotive Corporation est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Denso Corporation;

7.0.5 L'Intimée Korea Wiper Blade Co., Ltd. est une société coréenne ayant sa principale place d'affaires à Ansan-Si, en Corée du Sud;

7.0.6 Korea Wiper Blade Co., Ltd. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Denso Corporation;

7.0.7 L'Intimée Asmo Co., Ltd. est une société japonaise ayant sa principale place d'affaires à Kosai, au Japon;

7.0.8 Asmo Co., Ltd. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Denso Corporation;

7.0.9 L'Intimée Asmo North America LLC est une société américaine dont la principale d'affaires se situe à Statesville, en Caroline du Nord;

7.0.10 Asmo North America LLC est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Asmo Co., Ltd.;

7.0.11 L'Intimée Asmo Greenville of North Carolina, inc. est une société américaine dont la principale place d'affaires se situe à Greenville, en Caroline du Nord;

7.0.12 Asmo Greenville of North Carolina est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Denso Corporation;

7.1 Denso Corporation, Denso International America, inc, Denso Manufacturing Canada, inc., Denso Sales Canada, inc., Denso International Korea Corporation, Denso Korea Automotive Corporation, Korea Wiper Blade Co., Ltd., Asmo Co., Ltd., Asmo North America, LLC et Asmo Greenville of North Carolina, inc. seront ci-après nommées collectivement « **Denso** »;

7.2 Tout au cours de la Période visée par le recours, Denso a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Systèmes d'essuie-glaces au Canada, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;

8. [...];

[...]

9. [...];

10. [...];

10.1 [...];

10.2 [...];

11. [...];

MITSUBA

12. Mitsuba Corporation est une société japonaise;

13. American Mitsuba Corporation est une corporation américaine dont la principale place d'affaires se situe à Mt. Pleasant au Michigan. American Mitsuba Corporation est la propriété et est contrôlée par Mitsuba Corporation;

13.1 Mitsuba Corporation et American Mitsuba Corporation seront ci-après nommées collectivement « **Mitsuba** »;

13.2 Tout au cours de la Période visée par le recours, Mitsuba a fabriqué, distribué, offert ou vendu des Systèmes d'essuie-glaces au Canada, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'agents, d'associés ou de filiales;

BOSCH

13.3 L'Intimée Robert Bosch GMBH est une société allemande dont la principale place d'affaires se situe à Stuttgart, en Allemagne;

13.4 L'Intimée RBKB Bosch Electrical Drives Co., Ltd. est une société coréenne dont la principale place d'affaires se situe à Sejong, en Corée du Sud;

13.5 RBKB Bosch Electrical Drives Co., Ltd. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Robert Bosch GMBH;

13.6 L'Intimée Robert Bosch LLC est une société américaine dont la principale place d'affaires se situe à Farmington, au Michigan;

13.7 Robert Bosch LLC est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Robert Bosch GMBH;

- 13.8 L'Intimée Robert Bosch, inc. est une société canadienne dont la principale place d'affaires se situe à Mississauga, en Ontario;
- 13.9 Robert Bosch, inc. est une filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Robert Bosch GMBH;
- 13.10 Robert Bosch GMBH, RBKB Bosch Electrical Drives Co., Ltd., Robert Bosch LLC et Robert Bosch, inc. seront ci-après nommées collectivement « **Bosch** »;
14. Pour les fins de la présente, le Requéant démontrera que les entités décrites aux paragraphes 4 à 13.10 ont œuvré de façon intégrée, et que les gestes des uns ont engagé les autres pour les fins de la production, de la distribution, de la vente ou de la mise en marché des Systèmes d'essuie-glaces dans le cadre de la collusion décrite dans cette procédure;

LES SYSTÈMES D'ESSUIE-GLACES

15. Les Systèmes d'essuie-glaces sont habituellement installés par l'équipementier (désigné sous l'appellation anglaise « *original equipment manufacturer* ou *OEM* ») dans de nouveaux véhicules automobiles, de nouveaux camions, et ce dans le cadre de la fabrication de ce véhicule. Ils sont aussi vendus en pièces de remplacement puisqu'ils sont souvent remplacés;
16. En ce qui a trait à la fabrication de véhicule neuf, l'équipementier, habituellement d'importants manufacturiers d'automobiles tels Honda, Toyota, Volvo, General Motors et d'autres, achètent des Systèmes d'essuie-glaces directement des Intimées. Les Systèmes d'essuie-glaces peuvent également être achetés auprès d'un fournisseur de pièces automobiles;
17. Au moment d'acquérir des Systèmes d'essuie-glaces, l'équipementier transmet aux fournisseurs de pièces automobiles une invitation à soumissionner pour des pièces spécifiques;
18. Le fournisseur de pièces propose alors sa soumission et, habituellement, l'équipementier accordera le contrat d'approvisionnement au fournisseur de pièces retenu. Ce processus débute approximativement trois ans avant le début de la production d'un nouveau modèle de véhicule automobile;
19. Le Requéant et les membres du groupe ont acheté, indirectement des Intimées, des essuie-glaces ou encore se sont approvisionnés en Systèmes d'essuie-glaces directement de l'une au l'autre des Intimées. En effet, tout au cours de la Période visée par le recours, les Intimées ont approvisionné les fabricants automobiles et le marché avec des essuie-glaces qu'ils ont fabriqués, distribués,

offerts et vendus au Canada dont au Québec. En outre, les Intimées ont fabriqué des Systèmes d'essuie-glaces :

- a) En Amérique du Nord afin qu'ils soient installés dans les véhicules fabriqués en Amérique du Nord et vendus au Canada dont au Québec;
 - b) hors de l'Amérique du Nord pour exportation en Amérique du Nord et installation dans les véhicules fabriqués en Amérique du Nord et vendus au Canada dont au Québec;
 - c) hors de l'Amérique du Nord pour installation dans des véhicules fabriqués hors de l'Amérique du Nord et importés et vendus au Canada dont au Québec; et
 - d) comme pièce de remplacement;
20. L'objectif du complot mis en place par les Intimées était d'augmenter les prix de vente des Systèmes d'essuie-glaces vendus en Amérique du Nord et ailleurs dont au Québec;
21. Les Intimées ont comploté les unes avec les autres et possiblement avec d'autres entités qui ne sont pas spécifiquement désignées dans cette procédure et ont convenu d'influencer les prix des Systèmes d'essuie-glaces et ont convenu de garder secrète leur pratique collusive de façon à ce que les fabricants automobiles et les autres acteurs de l'industrie l'ignorent. Les Intimées savaient que leur complot influencerait le prix auquel les Systèmes d'essuie-glaces seraient vendus. En fixant les prix résultat du complot ci-dessus, les Intimées savaient que leur conduite porterait préjudice au Requérant et à tous les membres du groupe;
22. Les Intimées savaient que la hausse des coûts résultant du complot aurait un impact sur le coût des pièces vendues aux constructeurs automobiles ce qui se reflèterait directement sur le coût auquel les constructeurs automobiles vendraient leurs produits au Requérant ainsi qu'à tous les membres du groupe;
23. Vu ce qui précède, plusieurs enquêtes de la part des autorités compétentes aux États-Unis, en Europe et au Japon ont été menées;
24. D'ailleurs, le professeur John M. Conner, dans un document intitulé *Multiple Prosecutions Point to Huge Damages from Auto-Parts Cartel*, produit le 11 décembre 2012, pour l'*American Antitrust Institute* a mis en relief le cartel et les enquêtes menées par les autorités dont il est fait mention ci-dessus, une copie de ce document étant produite au soutien de la présente sous le **cote R-1**;

ENQUÊTES SUR LES CARTELS AUTOMOBILES INTERNATIONAUX

- 24.1 Une vaste enquête sur la collusion entre divers fournisseurs de pièces automobiles en vue de fixer le prix de différentes composantes a été menée par le Bureau canadien de la concurrence en coordination avec d'autres autorités dont celles des États-Unis, de l'Europe et du Japon;
- 24.2 Au Japon, la Fair Trade Commission a émis des contraventions à l'encontre de Mitsuba et Denso et a condamné Mitsuba à payer 1,107,510,000 de Yen (JPY) soit, près de 11 millions \$US pour avoir comploté en vue de fixer le prix des Systèmes d'essuie-glaces et de produits liés, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de la Japan Fair Trade Commission du 22 novembre 2012 dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-4;
- 24.3 Au terme de l'enquête du United States Federal Bureau of Investigation («FBI»), l'Intimée Mitsuba a plaidé coupable et le Département de la Justice des États-Unis l'a condamné à payer des amendes totalisant 135 millions \$US pour sa participation à un complot visant à fixer le prix des composantes de véhicules automobiles et le truquage des offres en violation de la Loi dont le détail s'établit comme suit :

Intimée	Date de l'entente sur le plaidoyer		Amende
	Date de signature	Date de dépôt	
Mitsuba	26 septembre 2013	6 novembre 2013	135 millions \$US

le tout tel qu'il appert de l'Entente sur le plaidoyer entérinée par la United States District Court Eastern District of Michigan Southern Division dénoncée au soutien des présentes sous la **cote R-5**;

- 24.4 Ainsi, la collusion entre les Intimées visant à fixer les prix des composantes de véhicules automobiles, notamment des Systèmes d'essuie-glaces a eu comme conséquence de gonfler artificiellement les prix pour les acheteurs finaux de véhicules automobiles aux États-Unis et au Canada, y compris au Québec;

C) LA FAUTE

25. Le Requéant allègue que les Intimées ont manqué à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence tel que défini dans la *Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34)*;

26. Outre ce qui précède, le Requéran allègue que les Intimées ont manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, aux obligations ayant trait à l'obligation d'agir de bonne foi et de ne pas nuire à autrui;
27. Tout au cours de la Période visée par le recours, les Intimées étaient impliquées dans la fabrication, la mise en marché, la vente des Systèmes d'essuie-glaces au Canada et au Québec;
 - 27.1 Les Intimées ont participé à un complot visant à causer un préjudice au Requéran;
 - 27.2 Les Intimées savaient que le complot causerait vraisemblablement un préjudice au Requéran;
 - 27.3 Les Intimées ont porté atteinte aux intérêts financiers du Requéran par des agissements illégaux;
28. D'ailleurs, suite à ce qui précède, divers recours collectifs ont été déposés devant différentes instances, aux États-Unis et ailleurs au Canada, le tout tel qu'il appert des documents produits en liasse au soutien de la présente sous la **cote R-2**;
 - 28.1 Tel que déjà mentionné, à la suite d'enquêtes par les Autorités de la concurrence au Canada, aux États-Unis, en Europe et au Japon, certaines des Intimées ont plaidé coupable et ont été condamnées à payer des amendes records;
29. [...];
30. Les industries automobiles, canadienne et américaine, étant fortement intégrées, des véhicules fabriqués de chaque côté de la frontière sont vendus au Canada dont au Québec. Le complot ayant influencé les prix des Systèmes d'essuie-glaces aux États-Unis a également influencé les prix des véhicules vendus au Canada, y compris au Québec;
31. Les ententes de collusion prises entre les Intimées ont été mises en œuvre entre autres par une série de hausses coordonnées des prix du marché;
32. De telles ententes ont eu lieu suite à différentes réunions tenues lors de Salons de l'Industrie au cours desquelles il y a eu échanges de documents confidentiels en rapport avec la tarification en vigueur au sein de leur entreprise respective, notamment les Intimées;

33. Cette pratique a été conduite sur une base régulière avec le résultat que le Requéran et les membres du groupe ont été privés du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, ont payé un prix trop élevé pour des Systèmes d'essuie-glaces qu'ils ont achetés ou pour les véhicules qui contenaient ces Systèmes d'essuie-glaces;

D) DOMMAGES

- 33.1 Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence, de gonfler artificiellement le prix des composantes de véhicules automobiles vendues au Québec et par le fait même, de gonfler artificiellement le prix de vente des véhicules équipés de ces composantes vendues au Québec;
- 33.2 Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les constructeurs automobiles canadiens ont payé un prix artificiellement gonflé pour des composantes de véhicules automobiles vendues par les Intimées;
- 33.3 Il en va de même des acheteurs de véhicules automobiles dont le véhicule automobile était équipé et/ou qui ont acheté au Québec des composantes de véhicules automobiles à qui les constructeurs automobiles auraient, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix;
- 33.4 Conséquemment, le Requéran a subi une perte financière en raison des agissements illégaux des Intimées;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

34. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du Requéran contre les Intimées sont :
- 34.1. Le Requéran Gaëtan Roy, dans le district judiciaire de Québec, a acheté une voiture de marque Toyota modèle Echo (2001), pour des fins personnelles et plus spécifiquement, au cours de la période durant laquelle le cartel était en place, le tout tel qu'il appert d'une facture du mois de juillet 2006 produite au soutien de la présente sous la **cote R-3**;
35. Vu les agissements illégaux des Intimées, le Requéran a été privé du bénéfice d'une libre compétition et, de ce fait, a payé un prix trop élevé pour les produits en question qu'il a achetés;

36. Les agissements illégaux des Intimées ont causé des dommages au Requérant, à savoir la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour le produit qu'il a acheté contenant des Systèmes d'essuie-glaces et le prix qu'il aurait normalement dû payer sur le marché où règne la libre concurrence;
37. Les agissements illégaux des Intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance du Requérant ou de tout autre membre du groupe;
38. Le Requérant n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir même avec toute la diligence requise, que les Intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que la Requérante a été confrontée à cette réalité;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

39. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent:
 - 39.1. Chaque membre du groupe a acheté ou reçu des Systèmes d'essuie-glaces ou a acheté un véhicule ayant des Systèmes d'essuie-glaces;
 - 39.2. Chaque membre du groupe a payé un prix artificiellement élevé pour les produits en question qu'il a achetés, utilisés ou reçus en raison du cartel et de son impact sur la concurrence;
 - 39.3. Chaque membre du groupe a subi des dommages équivalents à la différence entre le prix artificiellement élevé payé pour les produits en questions qu'il a achetés, utilisés ou reçus et le prix qui aurait normalement dû être payé sur le marché où règne la libre concurrence;
 - 39.4. Les dommages subis par chaque membre du groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Intimées;
 - 39.5. Ainsi, le Requérant et les membres du groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Intimées;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

40. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs qui suivent:

40.1. Le nombre de personnes pouvant composer le groupe est estimé à plusieurs milliers de personnes compte tenu des chiffres de vente des Intimées et de l'usage répandu de tels produits;

40.2. Les noms et adresses des personnes pouvant composer le groupe sont inconnus du Requérant;

40.3. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;

41. Les questions de faits ou de droit qui concernent les membres du groupe ainsi que le Requérant sont énumérées aux paragraphes qui suivent, et sont identiques, similaires ou connexes pour chacun;

- a) Les Intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Systèmes d'essuie-glaces ?
- b) Les agissements des Intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des Systèmes d'essuie-glaces à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs ?
- c) Les ententes conclues entre les Intimées ont-elles été gardées secrètes ?
- d) Les agissements des Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?
- e) Les Intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

42. Le recours que le Requérant désire exercer pour le bénéfice des membres du groupe est une requête en dommages;

43. Les conclusions que le Requérant recherchera par sa requête introductive d'instance seront:

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 1 000 000 \$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 500 000 \$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du Requérant pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

44. Le Requérant, qui demande à obtenir le statut de représentant, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les motifs qui suivent:

44.1. Il a acheté un produit ayant des Systèmes d'essuie-glaces et est un consommateur comme la majorité des membres du groupe;

44.2. Il comprend la nature du recours;

44.3. Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;

45. La présente requête réamendée est bien fondée en faits et en droit;

46. Toute la cause d'action a pris naissance au Québec.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête réamendée;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER au Requérant le statut de représentant des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit:

« [...] Toute personne du Québec qui [...] a acheté [...] un système d'essuie-glaces* pour l'installation dans un véhicule automobile [...] neuf** ou qui [...] a acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf [...] équipé d'un système d'essuie-glaces, et ce, entre le [...] 1er janvier 2000 et le 31 juillet 2011 (la « **Période visée par le recours** »).

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 18 avril 2012 et le 18 avril 2013, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec les Requérants. »

* Les systèmes d'essuie-glaces achetés pour la réparation ou le remplacement dans un véhicule automobile sont exclus du groupe.

** Véhicule automobile désigne : voitures, véhicules sport utilitaires (VUS), fourgonnettes, camions légers (pesant 10 000 lbs au maximum).

ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

Les Intimées ont-elles conclu des ententes illégales pour faire collusion et ainsi fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Systèmes d'essuie-glaces?

Les agissements des Intimées ont-ils eu pour effet de maintenir le prix des Systèmes d'essuie-glaces à des niveaux artificiellement élevés et non compétitifs ?

Les ententes conclues entre les Intimées ont-elles été gardées secrètes ?

Les agissements des Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du groupe et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?

Les Intimées sont-elles passibles de dommages punitifs ou exemplaires et, si oui, quel est le montant de ces dommages ?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages temporairement évalués à 1 000 000 \$ avec intérêts depuis la date d'assignation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages exemplaires temporairement évalués à la somme de 500 000 \$ avec intérêts à compter de l'assignation plus l'indemnité additionnelle prévue à la loi;

ACCUEILLIR le recours collectif du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles de chaque membre du groupe en conformité avec les articles 1037 à 1040 C.p.c.;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT frais à suivre.

Québec, le 23 juillet 2015

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Barbara Ann Cain)
Procureurs du Requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

Me David Stolow

Davies Ward Phillips & Vineberg, s.e.n.c.r.l./s.r.l.
1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Procureurs de Denso Manufacturing Canada, Inc.
et Denso Sales Canada, Inc.

Me Éric Vallières

McMillan
1000, Sherbrooke Ouest, #2700
Montréal (Québec) H3A 3G4
Procureurs de American Mitsuba Corporation

Me Frikia Belogbi

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
1, Rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

DENSO INTERNATIONAL KOREA CORPORATION

131 Seonggogae-ro, Uiwang-si
Gyeonggi-do, 437-120, Corée du Sud

DENSO KOREA AUTOMOTIVE CORPORATION

47, Sungsan-dong, Sungsan-gu, Changwon-city Kyungnam
Kyeongnam, Corée du Sud

KOREA WIPER BLADE CO., LTD.

506-2, Moknae-dong Danwon-gu
Ansan-Si, Kyunggi-Do, (Banwol Ind. Est B17-54-1)
Corée du Sud

ASMO GREENVILLE OF NORTH CAROLINA, INC.

1125 Sugg Parkway,
Greenville, Caroline du Nord 27834, États-Unis

ROBERT BOSH GMBH

Postfach 10 60 50 Stuttgart, 70049, Allemagne

RBKB BOSCH ELECTRICAL DRIVES CO., LTD.
115, Geumhosunmal-gil, Bugang-myeon
Sejong Self-governing City, 339-942, Corée

ROBERT BOSCH LLC
38000 Hills Tech Drive
Farmington, Michigan, 48331, États-Unis

ROBERT BOSCH, INC.
6955 Creditview
Road Mississauga, Ontario L5N 1R1, Canada

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, **vous devez comparaître** par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec **dans les 10 jours de la signification de la présente requête.**

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée à une date et heure à être déterminées par l'honorable juge Clément Samson, juge désigné pour entendre toutes procédures en la présente instance.

Québec, le 23 juillet 2015

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Barbara Ann Cain)
Procureurs du Requéant